
V/Réf : AS8/5-18/17

Objet : Illumination laser et sécurité des vols

Madame le Secrétaire général,

Me référant à votre courrier réf. : AS8/5-18/17 du 13 février 2018, je vous prie de trouver ci-dessous les commentaires du Luxembourg :

Les dispositions pouvant s'appliquer aux attaques laser sont les articles 31 et 32 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, à savoir :

Art. 31. § 1er. – Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans :

1) Celui qui aura volontairement compromis la navigabilité ou la sécurité de vol d'un aéronef privé ou d'Etat ;

2) Celui qui, sans droit, par violence, ruse ou menace, s'empare d'un aéronef privé ou d'Etat ou en exerce le contrôle ou le détourne de sa route ou tente de commettre l'un de ces faits.

§ 2. – La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe premier, 1) et 2) a causé des lésions corporelles ou une maladie.

§ 3. – La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans :

1) Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave ;

2) Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a eu pour conséquence directe la destruction de l'aéronef ou son endommagement grave.

§ 4. – Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion à vie. (L. 19 mai 1978)

Art. 32. - Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque, involontairement ou par défaut de prévoyance ou de précautions, aura commis un fait de nature à mettre en péril les personnes se trouvant à bord d'un aéronef.

S'il est résulté de l'accident des lésions corporelles, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Si l'accident a causé la mort, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 500 euros à 5.000 euros.

A noter que les dispositions du Code pénal luxembourgeois sur les coups et blessures volontaires pourront éventuellement être également applicables.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire général, l'assurance de ma considération très distinguée.